



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service environnement et forêt

ARRETE N° 2013351-0005

modifiant l'arrêté n° 2013177-0003 du 26 juin 2013 fixant la liste,
les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles
du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014 dans le département du Gard
pris pour l'application du III de l'article R427-6 du Code de l'Environnement

Le Préfet du Gard,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L425-2, L427-8 à L427-10, R421-31, R427-6, R427-8, R427-10, R427-13 à R427-18, R427-21, R427-25 et R428-19,

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces classées nuisibles,

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet,

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L427-8 du code de l'environnement, et notamment l'article 18,

Vu l'arrêté n°2013- DO-41 du 1 décembre 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la Mer et la décision 2013-JPS n°6 du 2 décembre 2013 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2013-DO-41,

Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs, en date du 19 novembre 2013

Vu l'avis la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, réunie en sa formation plénière le 19 novembre 2013,

Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la Préfecture du Gard du 25 novembre au 16 décembre 2013,

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant la prolifération de l'espèce "*sus scrofa*", communément appelée sanglier, dans le département du Gard, les dégâts très importants causés par cette espèce aux cultures agricoles et aux semis dans certaines zones du département du Gard, et considérant que les déplacements des individus de cette espèce sont de nature à créer un risque pour la sécurité publique, notamment la nuit, en traversant les voies de circulation,

Considérant que l'espèce susmentionnée est répandue de façon significative dans le département et que sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article R427-6 du Code de l'Environnement,

Considérant l'absence d'observations formulées par le public dans le cadre de la procédure de consultation mise en oeuvre,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Le tableau figurant à l'article 1er de l'arrêté n° 2013177-0003 du 26 juin 2013 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles est ainsi modifié pour l'espèce *sus scrofa*:

Les espèces d'animaux classées nuisibles dans le département du Gard ainsi que les périodes et les modalités de leur destruction (temps, lieux, formalités), en application de l'article L427-8 du Code de l'Environnement, figurent dans le tableau ci-après :

Espèces classées nuisibles		Période, lieu et modalités de destruction		
GROUPE III	Territoire de classement nuisible de l'espèce	Destruction par piégeage	Destruction à Tir	Modalité spécifique. Autre mode de destruction
Sanglier <i>(sus scrofa)</i>	<p>Sur les communes de :</p> <p>Aigues-Mortes, Vauvert (UG 1),</p> <p>Nîmes, Sainte Anastasie, Dions (UG 4),</p> <p>St Jean de Ceyrargues, St Maurice de Cazevielle (UG 12),</p> <p>Massillargues-Attuech, St Nazaire Des Gardies, Tornac (UG 13),</p> <p>Durfort, Fressac, St Felix de Pallières (UG 14),</p> <p>Sainte Cécile d'Andorge (UG 22),</p> <p><u>Dans les unités de gestion du sanglier suivantes:</u> <u>UG 8</u> : Bezouce, Blauzac, Cabrières, Collias, Lédénon, Marguerittes, Poulx, Remoulins, St Bonnet du-Gard, St Gervasy, Sanilhac-Sagriès, Sernhac</p>	<p>Interdit (vu l'arrêté ministériel du 03/04/2012 susvisé)</p>	<p>du lendemain de la date de clôture générale de la chasse au 31 mars 2014 au plus tard, sans formalité</p> <p>en raison des dégâts causés par cette espèce sur les cultures et les biens et en raison du risque pour la sécurité publique</p>	<p>Tir en battue, affût, approche et par temps de neige;</p> <p>Pour la destruction en battue: - chaque chef de battue doit tenir obligatoirement lors de chaque battue un carnet de battue délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs, et y mentionner les prélèvements recensés.</p>

<p>UG 9 : Les Angles, Aramon, Montfaucon, Pujaut, Roquemaure, St Geniès de Comolas, Sauveterre, Saze, Vallabrègues, Villeneuve les Avignon</p> <p>UG 10 : Argilliers, Castillon du Gard, Domazan, Estézargues, Flaux, Fournès, Lirac, Montaren et St Médières, Rochefort du Gard, St Hilaire d'Ozilhan, St Hippolyte de Montaigu, St Laurent des Arbres, St Maximin, St Quentin la Poterie, St Siffret, St Victor des Oules, St Victor la Coste, Tavel, Uzès, Valliguières, Vers Pont du Gard</p> <p>UG 23 : Alès, Rousson, St Julien les Rosiers, St Privat des Vieux, Salindres</p> <p>UG 24 : Aigaliers, Baron, Belvezet, Bouquet, Brouzet les Alès, Euzet les Bains, Foissac, La Bruguière, Les Plans, Mons, Navacelles, St Just & Vacquières, Servas, Seynes, Vallérargues, Allègre, Barjac, Fons sur Lussan, Goudargues, Lussan, Méjannes le Clap, Montclus, Rivières, Rohegude, St André de Roquepertuis, St Jean de Maruejols & Avéjan, St Privat de Champclos, Tharoux, Verfeuil</p> <p>UG 25 : Cavillargues, La Bastide d'Engras, Fontarèches, La Roque sur Cèze, Pognadoresse, Sabran, St André d'Olérargues, St Laurent la Vernède, St Marcel de Careiret, Tresques, Vallabrix</p> <p>UG 26 : Connaux, La Capelle & Masmolène, Gaujac, Le Pin, Pouzilhac, St Pons la Calm, St Paul-les-Fonts</p> <p>UG 27 : Bagnols/Cèze, Chusclan, Codolet, Laudun l'Ardoise, Orsan, St Etienne des Sorts, Vénéjan</p> <p><u>Dans les réserves de chasse et de faune sauvage des communes suivantes :</u> ACCA le Chambon (UG32), ACCA de Laudun (UG27), ACCA de St Sébastien d'Aigrefeuille (UG21), ACCA de Vic le Fesq (UG6), " Alhugens " à Blauzac (UG8), " Bruyes " à Aigaliers (UG24) " Coste Belle " à Campestre et Luc (UG17), " Cornet " à Collorgues (UG11), " Trébiol " à Peyremale, Portes, Le Chambon (UG31 et 32), " Cessous " à Portes (UG32), " Fraisse " à Revens (UG18), " Camasso " à Rogues (UG17), " St Privat " à Vers Pont du Gard (UG10)</p>			<p>- les règles de sécurité de la chasse définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique s'appliquent dans leur totalité pour les opérations de destruction à tir du sanglier.</p>
---	--	--	---

Article 2 :

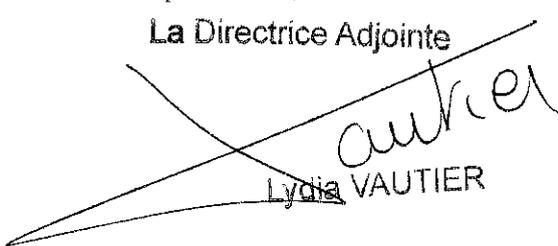
Le reste de l'arrêté préfectoral n° 2013177-0003 du 26 juin 2013 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014 dans le département du Gard pris pour l'application du III de l'article R427-6 du Code de l'Environnement est sans changement.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Sous-Préfets d'Alès et de Le Vigan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes de l'Hérault et du Gard, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Lieutenants de Louveterie, les Agents de Développement de la Fédération Départementale des Chasseurs, les Gardes Particuliers Assermentés, les Gardes Champêtres, les Piégeurs agréés, le Directeur du Parc National des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le **17 DEC. 2013**
Pour le Secrétaire Général de la
Préfecture du Gard chargé de
l'administration de l'Etat dans le
département,

La Directrice Adjointe


Lydia VAUTIER

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.